



GUIDE DE LA PRÉVOYANCE **2020**



www.cavec.fr

Une histoire d'avenir

Afin de vous permettre de mieux comprendre les spécificités du régime auquel vous cotisez, nous avons conçu pour vous, experts-comptables et commissaires aux comptes, ce guide de la prévoyance.

Le régime prévoyance a été créé en 1974 pour vous assurer une **protection efficace** en cas d'invalidité et **assurer à vos ayants droit un capital** et une **rente en cas de décès**.

La CAVEC a également mis en place des **indemnités journalières**.

Pour des informations sur vos droits à la retraite, n'hésitez pas à consulter le guide **Bien préparer votre retraite**.



**Plus d'infos sur
www.cavec.fr**

Sommaire

La cotisation du régime prévoyance	3
Les prestations du régime prévoyance : en cas d'invalidité	4
Une prestation complémentaire : l'allocation supplémentaire d'invalidité	7
Les prestations du régime prévoyance : en cas de décès	9
Indemnités journalières du régime prévoyance : en cas de cessation d'activité	13

La cotisation du régime prévoyance

La cotisation au régime prévoyance est rendue obligatoire du fait de l'inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste de la Compagnie des commissaires aux comptes. Les experts-comptables salariés ne cotisent pas au régime prévoyance.

La cotisation au régime prévoyance est fixée **en fonction de vos revenus professionnels de la dernière année**, dans lesquels doivent être intégrées les cotisations versées dans le cadre de la Loi Madelin.

La cotisation 2020 est fixée selon le barème ci-après :

Classes	Revenus nets non salariés en 2019	Montant de la cotisation en 2020
1	Jusqu'à 16 190 €	288 €
2	Jusqu'à 44 790 €	396 €
3	Jusqu'à 79 040 €	612 €
4	Au-delà de 79 040 €	828 €

Vous pouvez opter uniquement pour la classe immédiatement supérieure à celle qui correspond à votre tranche de revenus d'activité.

Toutefois, si vous êtes nouvel affilié, vous pouvez cotiser dans la classe de votre choix lors de votre première année de cotisation. À défaut, vous cotisez en classe 1.

La cotisation est due jusqu'au 31 décembre de l'année de votre radiation ou, au plus tard, de votre 70^{ème} anniversaire.

ATTENTION : pour pouvoir bénéficier des garanties du régime, vous devez être à jour de vos cotisations du régime de prévoyance. Aucune prestation ne peut être servie si les garanties ont été suspendues pour cause de non-paiement des cotisations.



Les prestations du régime prévoyance : en cas d'invalidité

LA PENSION D'INVALIDITÉ

Les conditions

- Avoir moins de 70 ans.
- Justifier d'un taux d'invalidité au moins égal à 66 %.
- Le fait générateur ne doit pas être antérieur à l'affiliation à la CAVEC, sauf en cas d'aggravation postérieure à l'affiliation.

Si les conditions précédentes sont remplies, le droit est ouvert à compter du 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la demande. La CAVEC est aidée dans sa mission par un médecin-conseil qui fixe la date de survenance de l'invalidité ainsi que le taux d'invalidité.

Ce taux est déterminé en calculant la moyenne entre le taux d'invalidité fonctionnelle et le taux d'invalidité professionnelle (au regard de la profession exercée).



cas particulier...

En cas d'incapacité totale et permanente lui interdisant toute activité rémunérée, l'affilié est exonéré des cotisations des régimes de base, complémentaire et prévoyance, tout en restant assuré en cas de décès.

Les enfants perçoivent aussi une rente, au même titre que les orphelins (voir les conditions p. 11).

La décision doit être entérinée par la Commission d'inaptitude de la Caisse, puis validée par l'autorité de tutelle pour être applicable.

Le montant

La pension d'invalidité est versée en fonction de la classe dans laquelle vous cotisiez l'année de la survenance de l'invalidité. En 2020, pour un taux d'invalidité de 100 %, la pension est de :

Classes	Montant annuel de la pension d'invalidité	Montant de la cotisation en 2020
1	10 584 €	288 €
2	14 112 €	396 €
3	28 224 €	612 €
4	42 336 €	828 €

Le montant est proportionnel au taux d'invalidité. En cas d'**invalidité totale et permanente**, la pension est servie jusqu'à la liquidation de la retraite et, au plus tard, jusqu'à 65 ans. En cas d'invalidité partielle, la pension est servie jusqu'à la liquidation de la retraite complémentaire.



Le versement

La pension est versée **tous les mois, à terme échu**, sur votre compte bancaire.

Les prélèvements sociaux à votre charge

> Les prélèvements obligatoires

La pension est, en principe, soumise aux prélèvements sociaux suivants :

- la contribution sociale généralisée (**CSG**) : **8,30 %** ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (**CRDS**) : **0,50 %** ;
- la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (**CASA**) : **0,30 %**.





> L'exonération

L'exonération partielle ou totale des prélèvements sociaux est possible :

- **si vous avez perçu, en 2018, des revenus compris** (*pour un quotient familial d'une part*) **entre 14 782 € et 22 941 €**, une exonération partielle est accordée. La CSG est alors minorée à un taux de 6,60 %. La CRDS est maintenue au taux de 0,50 % et la CASA à 0,30%.
- **si vous avez perçu, en 2018, des revenus compris** (*pour un quotient familial d'une part*) **entre 11 307 € et 14 781 €**, une exonération partielle est accordée. La CSG est alors minorée à un taux de 3,80 %. La CRDS est maintenue au taux de 0,50 % ; une exonération de la CASA est accordée.
- **si vos revenus 2018 ont été inférieurs à 11 306 €** (*pour un quotient familial d'une part*), une exonération totale de la CSG et de la CRDS est accordée ; une exonération de la CASA est accordée.

- **vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger** : vos pensions ne sont pas soumises à la CSG et à la CRDS. Par contre, une cotisation maladie sera retenue sur le montant de votre pension du régime de base sauf si vous justifiez d'une prise en charge maladie auprès de votre pays de domiciliation fiscale.



COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'UNE PENSION D'INVALIDITÉ ?

Si vous souhaitez faire une demande de pension d'invalidité, vous devez demander par écrit (par courrier ou via votre espace sécurisé Ma Cavec en ligne) un certificat médical spécifique à la CAVEC et le faire compléter par votre médecin traitant.

Une prestation complémentaire : l'allocation supplémentaire d'invalidité

LES CONDITIONS

Vous pouvez déposer, auprès de la CAVEC, une demande d'allocation supplémentaire d'invalidité aux conditions suivantes :

- avoir moins de 60 ans ;
- être atteint d'une invalidité qui réduit d'au moins de 2/3 la capacité de travail ou de gain ;
- être titulaire :
 - d'une rente d'invalidité servie par le régime invalidité-décès de votre caisse de retraite ;
 - d'une retraite de réversion ou de la retraite avant 60 ans des assurés ayant effectué une carrière longue ;
- résider en France ou dans un département d'outre-mer ;
- avoir des ressources inférieures à un plafond :
 - 8 542,33 € par an pour une personne seule ;
 - 14 962,52 € par an pour un couple (marié, concubin, partenaire PACS).



COMMENT EN FAIRE LA DEMANDE ?

Si vous souhaitez faire une demande d'allocation supplémentaire d'invalidité, vous devez télécharger la demande d'allocation supplémentaire d'invalidité sur le site Internet **www.cavec.fr**, ou en faire la demande par courrier à la CAVEC.



QUESTIONS / RÉPONSES

La cotisation du régime Prévoyance est-elle obligatoire ?

Oui. Même si vous avez souscrit une autre couverture décès auprès d'un autre organisme.

Elle est due jusqu'au 31 décembre de l'année du 70^{ème} anniversaire ou de l'année de la cessation de votre activité.

Il existe 4 classes de cotisation. Puis-je choisir ma classe de cotisation ?

Vous devez cotiser dans la classe correspondant à vos revenus.

Vous pouvez opter pour la classe immédiatement supérieure à celle correspondant à vos revenus.

En 1^{ère} année d'activité, le nouvel affilié est inscrit par défaut en classe 1 mais peut, sur demande, être affilié dans la classe de son choix.

Comment le montant de la pension d'invalidité est-il calculé ?

La pension d'invalidité est servie dans la classe dans laquelle vous cotisiez lors de la survenance de l'invalidité.

En dessous de 100 %, le montant de la pension est proportionnel au taux d'invalidité.

Quel doit être mon taux d'invalidité pour pouvoir prétendre à une pension d'invalidité ?

Votre invalidité doit être au moins égale ou supérieure à 66 %.

Je ne suis pas à jour de mes cotisations, suis-je toutefois couvert par le régime invalidité-décès ?

Non. Les prestations du régime ne peuvent être servies que si les cotisations des trois régimes gérés par la CAVEC ont été versées. Toutefois, dans le cas où seules les cotisations de la dernière année n'étaient

pas versées, vous ou vos ayants droit avez un délai de 6 mois pour vous en acquitter.

Je suis en invalidité totale et permanente, à quelles prestations mes enfants ont-ils droit ?

Si vous êtes en invalidité totale et permanente, vous interdisant d'avoir une activité rémunérée, vos enfants doivent percevoir une rente annuelle jusqu'à leur 25^{ème} anniversaire. Le montant de la rente correspond alors à la classe dans laquelle vous cotisiez lors de la survenance de l'invalidité.

J'ai un enfant atteint d'une infirmité permanente : sa rente s'arrêtera-t-elle à 25 ans ?

Non. La rente de votre enfant sera, dans ce cas, servie à vie.

J'ai 40 ans et suis atteint d'une incapacité totale et permanente m'interdisant tout travail : comment sera calculée ma retraite, à 60 ans ?

En cas d'incapacité totale et permanente, vous interdisant toute activité rémunérée, vous êtes exonéré des cotisations des régimes de base, complémentaire et invalidité.

Au régime de base, vous continuez, sans verser de cotisations, à acquérir 400 points par an. Au régime complémentaire, vous êtes dispensé des cotisations et acquérez des points correspondant à la classe de cotisation qui était la vôtre l'année précédant la survenance de l'invalidité.

En cas de décès de l'assuré, la classe de cotisation au régime prévoyance dans laquelle il était inscrit au moment de la survenance de son invalidité est prise en compte pour le bénéfice de ses ayants droit.

Les prestations du régime prévoyance : en cas de décès

LE CAPITAL DÉCÈS

Qui sont les bénéficiaires ?

L'affilié a la possibilité de notifier à la Caisse, les bénéficiaires de son choix et les quotités qu'il souhaite pour chacune des personnes désignées.

En l'absence d'indication de la part de l'affilié, les bénéficiaires du capital décès sont :

1- Le conjoint survivant non séparé de corps en vertu d'un jugement ou d'un arrêt définitif ou le partenaire auquel le défunt était lié, au jour du décès, par un pacte civil de solidarité ;

2- Les descendants ;

3- Les héritiers tels que désignés dans le droit des successions.

Chacune de ces trois catégories constitue un ordre de bénéficiaires qui exclut les suivants.

S'il existe plusieurs bénéficiaires au sein d'une même catégorie, ils ont tous vocation à une part égale du capital décès.

Montant

Le montant du capital décès est **fonction de la classe dans laquelle l'assuré cotisait** à la CAVEC au moment du décès.



Classes	Montant du capital en 2020	Montant de la cotisation en 2020
1	61 740 €	288 €
2	82 320 €	396 €
3	164 640 €	612 €
4	246 960 €	828 €

Le capital décès n'est pas soumis aux droits de succession.

COMMENT FAIRE LA DEMANDE DU CAPITAL DÉCÈS ?

Vous devez :



- Prévenir le service prévoyance de la CAVEC dans les 15 jours :

- soit par courrier :
48 bis rue Fabert – TSA 80711 – 75329 Paris Cedex 07 ;
- soit par téléphone, au : 01 80 49 25 25.

- Les pièces que vous devrez adresser au service prévoyance sont les suivantes :



- l' **acte de décès** de l'assuré ;
- une copie intégrale de l'**acte de naissance de l'assuré** décédé, pièce devant comporter toutes les mentions marginales ;
- une copie intégrale de l'**acte de naissance du bénéficiaire** ;
- un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire ;
- une attestation délivrée soit par le conseil régional des experts-comptables soit par la compagnie régionale des commissaires aux comptes justifiant de l'inscription de l'adhérent au jour du décès ;
- la copie intégrale du **Livret de famille** ;
- une copie intégrale de l'**acte de naissance de l'enfant** (s'il y a lieu), pièce devant comporter toutes les mentions marginales ;

- un **relevé d'identité bancaire** au nom de l'enfant (s'il y a lieu) s'il est majeur et au nom de la personne qui a l'enfant en charge s'il est mineur.
- l' **attestation** de dévolution successorale.

LA RENTE AUX ENFANTS

Qui sont les bénéficiaires ?

Au décès de l'assuré, la rente est servie annuellement **jusqu'au 25^{ème} anniversaire de l'enfant**.

Si l'assuré a plusieurs enfants, la rente est servie à chaque enfant. Les enfants des invalides totaux et définitifs perçoivent la rente dans les mêmes conditions que les orphelins.

Les enfants atteints, avant leur majorité, d'une infirmité permanente leur interdisant de se livrer à tout travail rémunéré conservent cette rente à vie.



Montant

Le montant de la rente est fonction de la classe dans laquelle l'assuré cotisait au moment du décès.

Classes	Montant annuel de la rente en 2020	Montant de la cotisation en 2020
1	3 528 €	288 €
2	4 704 €	396 €
3	9 408 €	612 €
4	14 112 €	828 €

Le versement

La rente est versée **tous les mois à terme échu** sur :

- le compte bancaire de l'enfant s'il est majeur ;
- sur le compte de la personne qui a l'enfant en charge si l'enfant est mineur.

Les prélèvements sociaux à votre charge

> Les prélèvements obligatoires

La rente est, en principe, soumise aux prélèvements sociaux suivants :

- la contribution sociale généralisée (CSG) : **8,30 %** ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : **0,50 %** ;

> L'exonération

L'exonération partielle ou totale des prélèvements sociaux est possible :

- **si vous avez perçu, en 2018, des revenus compris** (pour un quotient familial d'une part) **entre 14 782 € et 22 941 €**, une exonération partielle est accordée. La CSG est alors minorée à un taux de 6,60 %. La CRDS est maintenue au taux de 0,50 % .
- **si vous avez perçu, en 2018, des revenus compris** (pour un quotient familial d'une part) **entre 11 307 € et 14 781 €**, une exonération partielle est accordée. La CSG est alors minorée à un taux de 3,80 %. La CRDS est maintenue au taux de 0,50 %.
- **si vos revenus 2018 ont été inférieurs à 11 306 €** (pour un quotient familial d'une part), une exonération totale de la CSG et de la CRDS est accordée.
- **vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger** : vos pensions ne sont pas soumises à la CSG et à la CRDS. Par contre, une cotisation maladie sera retenue sur le montant de votre pension du régime de base sauf si vous justifiez d'une prise en charge maladie auprès de votre pays de domiciliation fiscale.

COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'UNE RENTE AUX ENFANTS ?

L'attribution de cette prestation est étudiée en même temps que la demande de capital décès, sans qu'il soit besoin d'en faire la demande.

Indemnités journalières du régime prévoyance : en cas d'arrêt de travail

QUI PEUT ÊTRE INDEMNISÉ ?

- Des indemnités journalières sont accordées au cotisant qui exerce à titre indépendant, temporairement incapable d'exercer l'activité d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes pour cause de maladie ou d'accident (à l'exclusion des accidents survenus du fait de guerre).
- Pour percevoir des indemnités journalières, **le cotisant doit être à jour de ses cotisations** du régime prévoyance.



MONTANT DE LA COTISATION

Inclus dans la cotisation du régime obligatoire de prévoyance de la CAVEC, le montant de la cotisation est forfaitaire. **En 2020, ce montant est de 180 €.**



À COMPTER DE QUAND POUVEZ-VOUS ÊTRE INDEMNISÉ ?

Si vous êtes à jour de vos cotisations de prévoyance, les indemnités journalières sont attribuées **à partir du 91^{ème} jour** consécutif qui suit le début de l'incapacité d'exercer, Si vous ne l'êtes pas, le bénéfice des indemnités journalières ne prend effet qu'à partir du 31^{ème} jour suivant la date de règlement de l'intégralité des cotisations du régime.



QUAND ET COMMENT FAUT-IL DÉCLARER SA CESSATION TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ ?

Quand ?

Au plus tôt. Vous devez effectuer la déclaration de cessation d'activité avant la fin du 3^{ème} mois suivant votre premier arrêt de travail. Toute déclaration postérieure à ce terme n'ouvrira de droits qu'à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant cette déclaration.

Comment ?



Votre demande doit être **accompagnée d'un certificat médical** précisant la date de l'arrêt de travail, le motif et la durée probable de l'incapacité temporaire totale. Vous devez l'envoyer à cette adresse précise :

CARCDSF – Service indemnités journalières de la CAVEC
50, avenue Hoche – 75381 Paris CEDEX 08

En retour, un dossier vous sera adressé. **Vous devrez le retourner dûment rempli et accompagné des justificatifs demandés** à la CARCDSF – Service indemnités journalières de la CAVEC à l'adresse ci-dessus.



à savoir...

La CARCDSF prend en charge la gestion des demandes de prestations d'indemnités journalières.

Pour toute question relative à la cotisation, veuillez contacter la CAVEC à l'adresse habituelle.

MONTANT ET MODALITÉS DE PAIEMENT DE VOS INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

En 2020, le montant des indemnités journalières s'élève à **90 € par jour à compter du 91^{ème} jour d'arrêt consécutif**.

L'indemnité journalière est payable mensuellement à terme échu, sous réserve de la présentation d'un certificat médical constatant la continuité de l'incapacité totale d'exercice et, chaque mois, d'une attestation sur l'honneur de n'avoir effectué aucun acte relevant de l'exercice de la profession d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes, ni aucun travail rémunéré sous quelque forme que ce soit durant la période d'incapacité.



DURÉE ET VERSEMENT DE VOS INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

La durée de versement des indemnités journalières **ne peut excéder 36 mois ou une période cumulée de 1095 jours**.



CESSATION DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Le versement des indemnités journalières cesse :

- en cas de reprise de l'activité même partielle ;
- après une période continue de 36 mois ou une période cumulée de trois fois 365 jours à partir de la date d'effet de la prestation ;
- en cas de radiation du régime prévoyance dont la couverture est annuelle ;
- en cas de liquidation d'une prestation par la CAVEC ;
- sur décision de la commission d'incapacité qui statue :
 - sur l'incapacité professionnelle totale permanente ou sur la reconnaissance de l'incapacité pour les adhérents atteignant l'âge légal minimal d'ouverture des droits à la retraite ;
 - sur les conditions de reprise de l'activité professionnelle ;
- en cas de décès du bénéficiaire.



LE CONTRÔLE DE LA CESSATION D'ACTIVITÉ



L'affilié en arrêt de travail doit fournir toutes justifications demandées par le Service indemnités journalières de la CAVEC.

La Caisse est autorisée à déléguer à tout moment son médecin-conseil ou tout autre médecin mandaté auprès de l'intéressé.

L'affilié peut, lors de cette visite dont il aura été préalablement informé, se faire assister, à ses frais, d'un médecin de son choix.

En cas de désaccord, la procédure d'expertise est diligentée selon les dispositions réglementaires prévues par le Code de la Sécurité sociale.

EN CAS DE RECHUTE

Lorsqu'un nouvel arrêt de travail pour la même pathologie survient dans un délai inférieur à un an, le délai de carence est de 14 jours (sauf s'il y a moins de 72h entre deux arrêts).

Le certificat d'arrêt de travail doit parvenir à la **CARCDSF – Service indemnités journalières de la CAVEC**, au plus tard dans les 14 jours qui suivent le début de ce nouvel arrêt.



à savoir...

En cas d'incapacité d'exercice de plus de 6 mois, vous pouvez être exonéré du paiement des cotisations du régime de retraite de base avec attribution de 4 trimestres et 400 points de retraite, ainsi que du régime de retraite complémentaire avec attribution de 48 points de retraite. La cotisation du régime de prévoyance reste due en intégralité.

La demande doit être adressée à la CAVEC, à l'adresse habituelle, au plus tard avant le 31/03 de l'année suivante.

Votre information retraite

LE SITE INTERNET WWW.CAVEC.FR

Davantage de services, d'informations régulièrement mises à jour, de documents téléchargeables.



VOTRE COMPTE MA CAVEC EN LIGNE

*Votre espace sécurisé **Ma Cavec en ligne** se développe, afin de vous faciliter la vie, d'optimiser vos échanges et d'automatiser vos démarches. Vous pouvez :*

- vérifier et modifier vos coordonnées en ligne
- consulter vos appels et le montant de vos cotisations
- déclarer vos revenus
- obtenir un relevé de situation dans tous les régimes de retraite auxquels vous avez cotisé
- estimer le montant de votre future retraite, en prenant en compte tous les régimes de retraite
- nous envoyer une demande en ligne
- envoyer votre dossier de retraite en ligne
- consulter les derniers versements effectués par la Cavec
- télécharger vos attestations





DROIT À L'INFORMATION : VOTRE RETRAITE, TOUS RÉGIMES CONFONDUS

*Dans le cadre du droit à l'information, la Cavec s'associe au GIP Union retraite et met à votre disposition le relevé individuel de situation et l'estimation globale de retraite tous régimes, sur votre compte **Ma Cavec en ligne***

Ce service en ligne vous permet d'obtenir en quelques minutes des documents vous permettant d'anticiper votre retraite.



LA NEWSLETTER

L'actualité de la Cavec, des informations pratiques, des nouveautés, des événements... Retrouvez la Cavec dans votre boîte mail en vous abonnant à la newsletter Cavec.



LES GUIDES PRATIQUES

*Le détail sur la préparation de votre retraite, la prévoyance, la pension de réversion, les indemnités journalières... Et tous les conseils de la Cavec. Ces guides sont sur **www.cavec.fr***

RDV EN LIGNE

.....

Pour un entretien personnalisé avec un conseiller, prenez rendez-vous en ligne en cliquant sur www.cavec.fr

YOUTUBE

.....

Découvrez toutes nos vidéos sur notre chaîne Youtube




**Plus d'infos sur
www.cavec.fr**


Contactez-nous

Nous vous proposons plusieurs possibilités pour nous contacter. Vous pouvez contacter les conseillers du service relations affiliés par téléphone, courrier ou demande en ligne. Les conseillers de la CAVEC seront également très heureux de vous recevoir dans notre espace affiliés 48 bis rue Fabert à Paris.

NOUS RENDRE VISITE

 48 bis rue Fabert – 75007 Paris
Du lundi au vendredi,
de 9h45 à 16h30 en prenant
rendez-vous sur www.cavec.fr

NOUS CONTACTER PAR TÉLÉPHONE

 au 01 80 49 25 25
Du lundi au vendredi,
de 9h45 à 16h30

PAR COURRIER


 Cavec - TSA 80711
75329 Paris Cedex 07

SUR INTERNET

 www.cavec.fr
Créez votre compte
Ma Cavec en ligne

 @LACAVEC

PAR MAIL

 Transmettez-nous votre
demande en ligne depuis
votre espace sécurisé
Ma Cavec en ligne
rubrique : Demande en ligne

Ce fascicule ne prétend pas à l'exhaustivité. Il n'a nullement vocation à se substituer, quant aux situations particulières, à l'information délivrée par les services de votre caisse.

48 bis rue Fabert – 75007 Paris
01 80 49 25 25
www.cavec.fr



Une histoire d'avenir